

**CONSEIL REGIONAL
DE LORRAINE**
MEURTHE-ET-MOSELLE, MOSELLE
MEUSE, VOSGES

**AUDIENCE DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE
CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES
PHARMACIENS DE LORRAINE**

TENUE LE 1^{ER} DECEMBRE 2005 A NANCY

AFFAIRE M. A, Pharmacien à ...

Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de LORRAINE, constitué en chambre de discipline et composé de

MONSIEUR

MOUREU, président de Chambre à la Cour d'Appel de ...,

MESDAMES

DURAND, présidente du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine,

FINANCE, doyen de la faculté des sciences pharmaceutiques et biologiques de ...,

NODET, pharmacien à ...

MESSIEURS

CATAU, professeur à la faculté ...,

DORION, pharmacien à ...,

FLESCH, pharmacien à ...,

GUERRE, pharmacien ...,

LOISEAU, pharmacien à ...,

MARSAT, pharmacien à ...,

PAULUS, pharmacien à ... ;

siégeant en la poursuite contre Monsieur A, né le ... à ..., pharmacien à ..., inscrit à l'Ordre sous le N° ..., comparant en personne, a rendu le 1^{er} décembre 2005, en son audience publique, la décision dont la teneur suit :

VU la plainte déposée le 12 juillet 2001 par Mme Monique DURAND, présidente du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine à l'encontre de M. A, pharmacien à ...

VU la décision de la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du 30 mai 2002 qui a annulé, d'une part, le rapport de M. RA du 7 février 2002 et, d'autre part, la décision du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine du 8 février 2002 de traduire ... en chambre de discipline,

VU le procès-verbal d'audition de M. A en date du 28 mars 2003,

VU les articles R 4234-1 et suivants du Code de la santé publique,

LES RESIDENCES DE ST LAMBERT
83-87 RUE RAYMOND POINCARÉ
B.P. 3663 — 54096 NANCY
TEL. 03.83.40.30.22
FAX 03.83.90.22.13

E-MAIL DU CONSEIL REGIONAL : cr_nancy@ordre.pharmacien.fr
SITE INTERNET DU CONSEIL NATIONAL : www.ordre.pharmacien.fr



M. RB entendu en son rapport,

M. le Président ayant procédé à l'interrogatoire du pharmacien poursuivi qui a eu la parole en dernier lieu,

Me Stéphane VUILLAUME, avocat assistant M. A, entendu en ses observations,

La partie plaignante entendue en ses conclusions tendant à l'application d'une brève période d'interdiction d'exercer,

Sur la demande tendant à la nullité du rapport,

Attendu que le pharmacien poursuivi fait vainement grief au rapporteur, M. RB, d'avoir manqué à son devoir d'impartialité, d'une part, en critiquant la décision d'annulation du rapport de M. RA, (page 6 du rapport de M. RB) et, d'autre part, en énonçant à la fin du rapport qu'en cas de décision de non-translation, les pièces du présent dossier non jugé pourraient être reprises et compléter une nouvelle plainte, si cela s'avérait nécessaire ;

Attendu, en effet, que les énonciations incriminées - qui sont surabondantes et hors de propos - ne préjugent nullement les faits poursuivis et n'impliquent aucune appréciation quant à la preuve ou la gravité des infractions ;

Au fond,

Attendu qu'il résulte de la procédure les faits suivants :

Attendu que le 5 mars 2001, la présidente du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens était destinataire d'une lettre émanant de Mmes B et C lui signalant que la pharmacie A délivrait des quantités anormales de médicaments psychotropes destinés à leur sœur, Mme D, sur prescription de son concubin, médecin, qui s'est avéré être le docteur E ;

Attendu qu'une inspection a été effectuée dans la pharmacie concernée le 20 mars 2001 ;

Que Mme P, Pharmacien Inspecteur, a constaté que, toutes origines confondues, il avait été délivré à Mme D et à son concubin;

- en novembre 2000, 15 Noctran®, 3 Tranxène® 10 et 2 Tranxène® 5,
- en décembre 2000, 11 Imovane®, 4 Tercian®, 3 Atarax®, 3 Stilnox®, 1 Nuctalon®, 1 Noctran® et 1 Celebrex® ;

Que ces délivrances sont anormalement élevées par rapport aux posologies recommandées ;

Que le Pharmacien Inspecteur a également relevé qu'à son arrivée dans l'officine, Mme F délivrait des médicaments sans aucun contrôle d'une personne qualifiée alors quelle n'est ni préparatrice, ni pharmacien ;



Que M. A et F n'ont pu s'expliquer sur la délivrance, sous les références "... ou F de médicaments sans ordonnance ;

Qu'en outre l'ordonnancier fait apparaître l'absence du nom du médecin prescripteur lorsque l'ordonnance émane d'un hôpital ;

Qu'enfin, de nombreux médicaments prescrits pour des traitements suivis sont délivrés en une seule fois pour trois ou six mois au lieu d'être renouvelés mensuellement, ce que reconnaît M. A ;

Attendu que M. A n'a pas contesté la matérialité des faits constatés ;

Qu'il a fait valoir:

- qu'aucun surdosage n'a été objectivement établi, alors que les médicaments incriminés ont tous été délivrés au moyen d'ordonnances régulières et que les normes résultant des autorisations de mise sur le marché ne sont pas impératives ;
- que l'enquête n'a révélé aucun incident pathologique concernant Mme D ;
- qu'aucune investigation sérieuse n'a été entreprise auprès de l'hôpital ... pour vérifier si, comme le rapporte le Pharmacien Inspecteur, Mme D a été effectivement hospitalisée en psychiatrie à la suite d'un surdosage ;

Attendu que, même si aucun accident n'a été enregistré, le contrôle a surtout mis en évidence le laxisme du pharmacien qui a fait encourir des risques graves à des patients qui, disposant de quantités importantes de médicaments hypnotiques ou somnifères, auraient pu, pour toutes sortes de raisons, opérer un surdosage lourd de conséquences ;

Qu'en outre, les produits somnifères et hypnotiques - qui n'étaient nullement caractéristiques du syndrome "bi-polaire" dont souffrait Mme D - étaient de nature à induire la pharmacodépendance ;

Attendu que, quoi qu'en dise M. A, le cas de Mme D méritait une attention toute particulière puisque l'intéressée est décédée prématurément en 2004 ;

Attendu que M. A ne saurait prétendre que l'intervention de Mme F était un fait isolé car le nom et les initiales de l'intéressée ont été relevés dans l'ordonnancier ;

Attendu toutefois que la cession irrégulière de substances vénéneuses n'est pas établie ;

Attendu qu'en l'occurrence l'infraction aux obligations imposées par les articles R 4235-48 et R 4235-61 du Code de la santé publique constitue un manquement à l'honneur interdisant à M. A de bénéficier sur ce point de la loi d'amnistie N° 2002-1062 du 5 août 2002 ;

Qu'un avertissement solennel s'impose sous forme d'une interdiction temporaire d'exercer la pharmacie ;

PAR CES MOTIFS

la chambre de discipline, après en avoir délibéré hors la présence de Mme Monique DURAND, présidente du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine, partie plaignante,

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort, à la majorité des voix,

DÉBOUTE M. A de ses conclusions tendant à la nullité du rapport et de la décision du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du 8 février 2002,

DECLARE M. A coupable d'infractions aux articles R 5132-22, R 5132-12, R 5132-34, R 4235-48 et R 4235-61 du Code de la santé publique,

VU l'article 11 de la loi d'amnistie N° 2002-1062 du 5 août 2002,

CONSTATE que les autres faits incriminés sont amnistiés,

Statuant contradictoirement, en premier ressort,

PRONONCE, à la majorité des voix, la peine de **8 jours d'interdiction d'exercer la pharmacie** à exécuter du lundi 29 mai 2006 au lundi 5 juin 2006 inclus,

Précise que, conformément aux articles L 4234-7 du Code de la santé publique, cette décision est susceptible d'être frappée d'appel devant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, 4, avenue Ruysdaël à PARIS 75379, dans le délai d'un mois suivant la notification.

Fait à NANCY, le 23 février 2006

Signé

Francis MOUREU
Président de chambre

Affaire examinée et délibérée le 1^{er} décembre 2005
Décision rendue publique par affichage le 23 février 2006



